

DEPARTEMENT des Côtes d'Armor
Canton de LANVALLAY
Commune de LANVALLAY

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE PERMANENT DU MAIRE

**OBJET : Règlementation et modification du carrefour Avenue de la Boule d'Or, Avenue des Acacias, Rue de Rennes et Rue de la Prévalaye.
22100 LANVALLAY**

Le Maire de la Commune de LANVALLAY,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment L2213.1 à L2213.5 ;

VU les dispositions du Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5 à R 411.8, R 411.25 et R 411.26 et R 415.6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la rue de Rennes, Rue de La Prévalaye, avenue de la Boule d'Or et Avenue des Acacias.

Considérant qu'il faut réduire la vitesse sur cet axe à fort trafic.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Au carrefour de la rue de Rennes, Rue de La Prévalaye, avenue de la Boule d'Or et Avenue des Acacias, la circulation est règlementée comme suit :

- **Stop** : Les usagers circulant sur la rue de Rennes et sur la Rue de la Prévalaye devront **marquer un temps d'arrêt et céder la priorité** aux véhicules circulant sur Avenue de la Boule d'Or ou Avenue des Acacias.

- **Axe prioritaire** : Les usagers circulant sur l'avenue de la Boule d'Or et l'avenue des Acacias **seront prioritaires**

ARTICLE 2 :

La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Lanvallay.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et signalisation horizontale (au sol).

Article 4 :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont annulées.

Article 5 :

Toutes les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément à la loi.

Article 6 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux du Tribunal de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

Madame la Directrice Générale de la Commune de LANVALLAY, Monsieur le Responsable des Services Techniques, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DINAN, sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté dont il leur sera remis ampliation et qui sera publié et affiché, selon les formes prévues par l'article L 2122-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En Mairie de Lanvallay, le 01/08/2023

**Le Maire,
Bruno RICARD**



Pour le Maire et par délégation
**L'adjoint "Cadre de vie - itinéraires doux -
transition énergétique"**
Thierry NICOLAS